

Statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association du 26 juin 2023.

Article 1 - Forme – Dénomination

L'Association des Professionnels de la Réassurance en France désignée sous le sigle « Apref » et dénommée ci-après « l'Association », créée en 2005, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- 1- d'étudier les questions de toutes natures liées aux activités de réassurance et d'organiser en conséquence toutes mesures pour traiter efficacement lesdites questions ;
- 2- d'être un forum de discussions sur les activités et les sujets de la réassurance du marché français et de partager et débattre dans ce but avec tous les acteurs qui y contribuent ;
- 3- d'assurer la prise de contact et le suivi des relations avec les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles ou tout autre organisme ;
- 4- de nouer et d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes similaires étrangers et tous contacts internationaux utiles ;
- 5- de contribuer au développement, à l'efficacité et à l'attractivité de l'activité de réassurance cédée et acceptée en France ainsi que des métiers liés à la réassurance.

Elle favorise une compétition loyale entre ses membres, en conformité avec les principes et les règles du droit de la concurrence, comme précisé par le Règlement Intérieur.

Article 3 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé au 22/24 rue de Courcelles à Paris (8^{ème}).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute ou fusionnée avec une autre association à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Adhérents - Admission, Démission et Exclusion

5.1 - Admission

Peuvent adhérer à l'Association :

➤ En tant que Membre Réassureur :

Toute entreprise de réassurance professionnelle active sur le marché français, y compris le Lloyd's dont les membres souscripteurs sont regroupés en Syndicats, et exerçant une activité de réassurance à titre principal.

Chaque Membre Réassureur désigne le représentant titulaire de son droit de vote ainsi que ses représentants dans les différentes instances selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Le critère quantitatif pour être membre est d'avoir une activité de réassurance hors groupe, supérieure à 50% de l'ensemble des primes souscrites ; dans le cas inverse l'adhésion se fait à titre de membre associé. Le critère quantitatif ne s'applique pas au Lloyd's.

➤ En tant que Membre Associé :

Toute personne morale exerçant une activité liée à la réassurance sur le marché français, à titre accessoire ou principal - tels que notamment les courtiers de réassurance, les captives de réassurance, les groupements, les sociétés de run-off, les consultants, les associations, les cabinets d'avocats ou d'actuariat etc. - et ne satisfaisant pas à la définition de Membre Réassureur tel que précisée au paragraphe précédent.

➤ En tant que Membre Individuel :

Toute personne physique pratiquant ou ayant pratiqué la réassurance ou ayant exercé des activités professionnelles directement liées à la réassurance et qui ne fait plus partie d'une société, ainsi que toute personne morale qui ne comprend qu'un salarié / fondateur.

➤ Modalités d'adhésion :

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par écrit au Délégué Général ou à défaut à son adjoint, qui l'accepte ou non. En cas de doute sur sa conformité avec les règles de l'Association, la demande d'adhésion est transmise au Comité Directeur, qui statue à la majorité de ses membres sur cette admission, sans que sa décision n'ait besoin d'être motivée.

5.2 - Démission – Exclusion – Autres cas de perte de la qualité d'adhérent

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission par lettre recommandée au Délégué Général. La démission prend effet au 31 décembre de l'exercice en cours. Les cotisations dues pour l'exercice en cours (et éventuellement pour les exercices précédents) restent acquises à l'Association sans ristourne de pro- rata de cotisation.

Le Comité Directeur a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non-respect des statuts,
- pour non-paiement de la cotisation dans l'exercice et/ou des arriérés,
- pour tout fait susceptible de nuire aux intérêts de l'Association et/ou de la profession.

Les adhérents exclus ou démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

La qualité d'adhérent se perd également, immédiatement et sans autre formalité, lorsque les critères d'adhésion en tant que Membre Réassureur ou Membre Associé ne sont plus remplis (cessation d'activité par exemple), ainsi que par le décès pour les Membres Individuels.

Article 6 – Droits et obligations des adhérents

Chacun des adhérents de l'Association bénéficie des droits et est soumis aux obligations définies par les règles régissant l'Association.

Chaque société adhérente doit désigner en son sein la personne physique habilitée à le représenter (le représentant) et son suppléant, ainsi que ses représentants dans les différentes instances de l'Association, et leurs suppléants éventuels s'agissant des Comités et Commissions, (ci-après « le(s) Représentant(s) »), selon les modalités définies au Règlement intérieur.

En cas de changement de son représentant au sein du Comité Directeur (autre que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier), ou en tant que président de Comité, le membre doit en avvertir immédiatement le Délégué Général.

Chaque représentant ainsi remplacé assure, en tant que de besoin et sauf contre-indication du membre concerné, l'intérim entre la date de son départ et celle de l'entrée en fonction de son successeur.

Les procédures concernant les autres changements de représentants sont prévues au Règlement intérieur.

6.1 - Membres Réassureurs

Les Membres Réassureurs votent à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 8 et sont tenus par les décisions de l'Association.

La qualité de Membre Réassureur autorise l'accès à l'ensemble des instances de l'Association, sous réserve toutefois de dispositions spécifiques concernant le Comité directeur. L'accès des autres adhérents s'effectue conformément au Règlement Intérieur.

6.2 - Membres Associés

Les règles de participation des Membres associés aux instances sont définies au Règlement intérieur.

Les Membres Associés participent aux Assemblées Générales sans droit de vote. Les positions de l'Apref ne les engagent pas.

6.3 - Membres Individuels

Les règles de participation des Membres individuels aux instances sont définies au Règlement intérieur.

Les membres individuels participent aux Assemblées Générales sans droit de vote. Les positions de l'Apref ne les engagent pas.

6.4 – Listes des Membres

Les Membres Réassureurs, les Membres Associés et les Membres individuels sont répertoriés dans les listes publiques de l'Association.

Article 7 - Instances

Les instances de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Orientation, le Comité Directeur, les Comités dont dépendent les Commissions et les Groupes de travail.

Article 8 - Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les adhérents à jour de leur cotisation se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution ou fusion de l'Association, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Chaque membre Réassureur désigne un représentant à ces assemblées (il doit détenir les pouvoirs nécessaires pour engager le membre concerné).

Ce représentant dispose dans les Assemblées Générales d'un nombre de voix proportionnel au chiffre d'affaires que sa société souscrit sur le marché français tel que défini à l'article 7 du Règlement intérieur.

Tout Membre Réassureur peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre Membre Réassureur ou par le Président à condition de lui délivrer un pouvoir nominatif.

Les Membres Associés et Membres Individuels participent aux Assemblées Générales sans droit de vote. Les positions de l'Apref ne les engagent pas.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Délégué Général ou à la demande de membres représentant au moins le quart des voix de l'association. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens à la convenance du Comité Directeur avec indication de l'ordre du jour de la réunion. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu choisi par le Comité Directeur.

Si les circonstances l'exigent, le Comité Directeur peut décider de tenir les assemblées générales en visio-conférence dans le respect des règles qui s'y rapportent.

Chaque Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'absence par le Vice-Président. L'adjoint du Délégué Général en assure le secrétariat, sans droit de vote.

Les Assemblées Générales ne délibèrent que sur les questions mises à l'ordre du jour.

8.1 - Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée au cours de l'année qui suit la clôture de l'exercice, un rapport moral de l'exercice précédent lui est présenté par le Président. Le Délégué Général présente le rapport d'activité de l'Association.

Au cours de la même Assemblée Générale, le Trésorier soumet les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel arrêtés par le Comité Directeur (y compris, le cas échéant, les modifications des droits d'entrée et cotisations). L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Le rapport moral et les comptes annuels sont mis à disposition de tous les adhérents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le quart du total des voix des Membres Réassureurs de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle sur le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement et vote quel que soit le nombre de Membres Réassureurs présents ou représentés.

Le vote de l'Assemblée Générale Ordinaire est enregistré à main levée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres Réassureurs présents ou représentés. Pour l'élection du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale peut demander un vote à bulletin secret.

8.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également décider de la dissolution anticipée de l'Association ou de sa fusion avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié du total des voix des Membres Réassureurs de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle sur le même ordre du jour, et lors de cette seconde réunion elle délibère valablement et vote quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres Réassureurs présents ou représentés.

8.3 - Procès-verbaux

L'adjoint du Délégué Général établit les procès-verbaux des délibérations qu'il soumet au Délégué Général pour signature par le Président.

Les copies, ou extraits, de ces procès-verbaux sont consultables sur l'extranet de l'association.

Article 9 – Conseil d’Orientation

Un membre de l’association peut faire partie du Conseil d’orientation, dès lors que sa cotisation annuelle atteint 1 100 €.

Le Conseil d’orientation est convoqué par le Délégué Général. Il se réunit au moins une fois par an en début d’année. Il peut se réunir plus souvent à la demande du Comité Directeur.

Le Conseil donne notamment son avis sur :

- Les grandes orientations de l’Apref
- Les sujets à mettre à l’étude
- Tout sujet d’actualité

Le rôle du conseil d’orientation est consultatif.

Le Conseil d’orientation est présidé par le Président de l’association et animé par le Délégué Général. Son secrétariat est assuré par l’adjoint du Délégué Général.

Les membres sont informés de l’ordre du jour au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion.

Article 10 – Présidence, Vice-Présidence et Trésorier

Le Président est le représentant légal de l’Association et la représente vis-à-vis des tiers. Il valide avec le Comité Directeur la stratégie et le positionnement ainsi que les travaux de l’Association.

Le Président est élu par l’Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur pour une période de deux ans renouvelables par période de deux ans, comme le Vice-Président.

En cas de vacance le Président est remplacé par le Vice-Président et le Vice-Président est remplacé par le Président du Comité Non-Vie et ce jusqu’à la prochaine Assemblée Générale.

Le Trésorier est nommé par le Comité Directeur pour une durée de deux ans (renouvelable) parmi les Membres Réassureurs de l’Association. En cas de vacance, son remplaçant est choisi en son sein par le Comité Directeur.

Article 11 – Comité Directeur

Le Comité Directeur est l’organe de direction de l’Association, il est également en charge des relations avec les instances gouvernementales et internationales. Il est présidé par le Président de l’Association ou, en son absence, par le Vice-Président.

Le Comité Directeur est constitué d’un nombre restreint de membres impliqués dans le fonctionnement de l’association, choisis parmi les Membres Réassureurs. Il réunit ainsi :

- le Président, le Vice-Président, et le Trésorier,
- le Délégué Général et son adjoint (qui ne prennent pas part aux votes),
- les Présidents Comités Vie et Non-Vie.

Pour permettre une juste représentation des différents membres au sein du Comité Directeur, le Président, le Vice-Président et le Trésorier pourront, sur décision conjointe, proposer aux huit premiers membres cotisants de nommer au Comité Directeur un représentant. Ils pourront également demander à tout autre représentant d'un membre réassureur, dont ils estiment la présence au Comité Directeur pertinente, de rejoindre également celui-ci. Cette nomination vaut pour un an renouvelable. Dans tous les cas, une même compagnie n'a qu'un droit de vote.

Le Délégué Général assume l'animation du Comité Directeur alors que son adjoint est responsable de la gestion de l'Association et du secrétariat.

Article 12 – Délégué Général

Le Comité Directeur procède à la désignation du Délégué Général, qui est recruté comme consultant ou salarié. Il participe au Comité Directeur et aux autres Comités, sans droit de vote. Le Délégué Général est rattaché au Président et par délégation au Vice-Président en fonction de leur disponibilité. Il travaille en coordination étroite avec le Président et le Comité directeur selon les orientations définies, prépare avec eux les positions de l'association et encadre le travail de son adjoint et des services administratifs de l'association.

Le Comité Directeur peut recruter un adjoint pour le Délégué Général en tant que salarié ou consultant. Il participe au Comité Directeur ainsi qu'aux autres Comités, Commissions sans droit de vote. Il est rattaché au Délégué Général pour la gestion de l'Association. Il est chargé de la gestion de l'organisation et du suivi des commissions et de leurs travaux.

Article 13 –Comités

Les Comités sont permanents et ont vocation à être une plate-forme d'échanges techniques ou juridiques sur des sujets d'actualité et à formuler, à partir des travaux des Commissions et Groupes de travail, des propositions au Comité Directeur, permettant à l'Association de se positionner sur les différents dossiers. La modification de l'intitulé et des missions principales des Comités est soumise à validation du Comité Directeur.

Le Comité Directeur choisit parmi les Membres Réassureurs les Présidents des Comités qui sont nommés pour une période de deux ans renouvelables par tacite reconduction.

Le Comité Directeur entérine parmi les Membres Réassureurs les Vice-Présidents des Comités qui sont nommés pour une période de deux ans renouvelables par tacite reconduction.

Les règles de fonctionnement des Comités doivent être conformes aux Statuts et au Règlement Intérieur. Les Comités peuvent, autant que de besoin, constituer des Commissions permanentes et des Groupes de travail permanents ou temporaires.

Article 14- Administration de l'Association

Le Délégué Général et son adjoint sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ; ils gèrent les relations avec tous les adhérents ainsi que le développement de l'Association.

Le Délégué Général, par délégation du Président, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Délégué Général et son adjoint ont pouvoir d'engager, individuellement ou ensemble, les dépenses correspondant au budget approuvé par l'Assemblée Générale, dans les limites fixées par le Règlement Intérieur.

Article 15 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur complète les présents statuts. Il est établi par le Comité Directeur.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer ou à préciser les divers points qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'Association.

Le Comité Directeur informe l'Assemblée Générale la plus proche des modifications apportées au Règlement Intérieur.

Article 16 - Ressources / Gestion Financière

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations versées par les adhérents et éventuellement de participations, paiements d'études spécifiques ou avances de membres. Le Comité Directeur soumet aux adhérents réunis en Assemblée Générale chaque année, sur proposition du Trésorier, le budget de fonctionnement de l'Association.

L'assemblée Générale valide, sur proposition du Comité Directeur, la grille des cotisations permettant de calculer les montants des cotisations annuelles. Ce montant est variable pour les Membres réassureurs et les Membres associés et forfaitaire pour les Membres Individuels.

Les assiettes suivantes servent de base au calcul des cotisations variables :

- Pour les Membres Réassureurs : Chiffre d'affaires définit comme les primes brutes souscrites sur les affaires françaises de réassurance (Vie et Non-Vie) quel que soit le lieu de souscription de ces dernières (hors acceptations internes),
- Pour les Membres Associés : Chiffre d'affaires, honoraires, courtage, correspondant à des affaires françaises de réassurance (Vie et Non-Vie) où qu'elles soient produites ou gérées,

La cotisation est obligatoirement calculée sur le chiffre d'affaires cumulé Vie et Non Vie pour tous les Membres Réassureurs. Elle peut toutefois être dissociée au niveau du paiement s'il y a des entités différentes en Vie et Non Vie.

La grille des cotisations est jointe en annexe 1 du règlement intérieur.

Hors dépenses de fonctionnement, le Trésorier engage les dépenses validées correspondantes au budget ou décidées par le Comité Directeur.

Les comptes annuels de l'Association sont certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Article 17 - Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, ou de fusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 8.2.

À la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif net apparaît, cet actif sera dévolu à un ou plusieurs organismes sans but lucratif et poursuivant un but similaire à celui de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - Déclaration et Publication

Le Président ou le Délégué Général, ou leur représentant, accomplit toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Il s'engage à faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'Association et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Préfet de Paris.

Tous les pouvoirs sont conférés à ces effets au porteur d'un original des présentes.

*
* *

Agréé à Paris, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2023, en quatre originaux.

Président de l'Association

Vice-Président de l'Association

Bertrand ROMAGNE

Bertrand LABILLOY